



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 24

L'an deux mille vingt-deux, le 15 Novembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Novembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE - ZGAINSKI

Mesdames BETTON – BINET - BOUTER - COMMARIEU - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Monsieur RECORIS

Madame MOREIRA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame HANRAS à Madame BOUTER

Madame PENARD à Monsieur BEYRAND

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO

Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Henri CELAN

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CELAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022 - COMMUNICATION N° 2022/6/9.
Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n° 19 – Contrat d’hébergement et de maintenance de la solution Web accueil 3.0 de télégestion dans les aires d’accueil des gens du voyage de Saint Jean d’Illac et de Cestas pour un montant annuel de 3 000 € TTC, pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois sans que sa durée totale excède 4 ans.

Décision n° 20 – Convention de mise à disposition de la billetterie pour les troupes amateurs du Festival Tandem, en partenariat avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, la Ville de Canéjan et la Ville de Cestas pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Décision n°21 – Attribution du marché N°S 03-2022 relatif à la gestion et à l’entretien des aires d’accueil Communautaires des Gens du voyage pour une durée d’1 an à la Société VAGO pour un montant de 103 204,58 € HT soit 123 845.50 € TTC.

Décision n°22 – Avenant n°1 au Contrat d’assistance, de maintenance, d’hébergement et d’exploitation du progiciel de gestion de la fiscalité locale OFEA web avec la société INETUM pour 1 an pour un montant de 1 980.00 € HT soit 2 376.00 € TTC.

Décision n°23 – Contrat de maintenance, d’assistance et d’hébergement du logiciel de gestion des déchets GESBAC pour 3 ans pour un montant annuel de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC.

Décision n°24 – Contrat pour un abonnement pro fibre équilibre et location d’un live box pro pour le nouveau bâtiment mis à disposition du service des Transports, pour une durée de 12 mois renouvelable, et pour un montant de 633,60 € TTC par an.

Décision n°25 – Avenant à la Convention d’occupation de l’entreprise FACYLITIES MULTISERVICES – Pépinière d’entreprises – Demande d’occupation d’un espace supplémentaire au sein de la Pépinière d’entreprises de Cestas pour des raisons d’accroissement de l’activité logistique.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT



Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Henri CELAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/11/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/11/2022

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.